



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 16984

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles dependantes des directions departementales des affaires sanitaires et sociales au regard des avantages retraites qu'elles sont en droit de percevoir apres la cessation de leur activite et ce depuis la mise en place d'un statut professionnel. En effet, depuis 1978, les assistantes maternelles percoivent un salaire egal a deux heures de Smic par jour et par enfant. Jusqu'a cette date, elles ne percevaient comme remuneration personnelle que 10 p 100 de la somme qu'elles recevaient pour les enfants dont elles avaient la charge. Au moment du depart en retraite, le decempte des points pour le calcul de l'assurance vieillesse est d'autant plus faible que les annees anterieures a la mise en place d'un statut reellement salarie ne sont pas prises en compte. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient etre envisagees en concertation avec les departements competents depuis le 1er janvier 1984 dans le domaine de l'aide sociale a l'enfance afin d'assurer a ces assistantes une retraite correspondant aux annees d'exercice effectif de leurs activites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultes que peuvent rencontrer des assistantes maternelles qui, ayant l'age de la retraite, ne disposent que d'une pension reduite. Partiellement heritee d'une longue absence de statut professionnel, notamment pour les assistantes maternelles relevant aujourd'hui des directions departementales des affaires sanitaires et sociales, cette situation tient aussi pour une large part au mode de calcul des cotisations de securite sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle. L'assiette forfaitaire de cotisations determinee par l'arrete du 24 decembre 1974 ne permet, en effet, qu'aux assistantes maternelles gardant trois enfants au moins de valider chaque annee les quatre trimestres de retraite necessaires pour ouvrir droit, au terme de cent cinquante trimestres d'activite, a une retraite au taux plein. Sans meconnaitre le probleme souleve par l'honorable parlementaire, la reflexion du Gouvernement porte actuellement avant tout sur l'amelioration de ces modalites de calcul. Est notamment etudiee la possibilite de mettre en place, parallelement au systeme existant, un mecanisme permettant d'asseoir les cotisations de securite sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle sur une assiette reelle, par decision conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle, mesure qui permettrait une amelioration sensible du niveau de retraite de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16984

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3777